

Statuts Infra Suisse

1 janvier 2022



I. Raison sociale, forme juridique et siège

Art. 1

Raison sociale,
forme juridique

1.1 Sous la désignation «Infra Suisse», il a été créé pour une durée indéterminée une association au sens de l'art. 60 ss du Code civil suisse.

Siège

1.2 Le Comité détermine le siège juridique d'Infra Suisse.

Association profes-
sionnelle de la SSE

1.3 Infra Suisse est une association professionnelle autonome de la Société Suisse des Entrepreneurs (SSE).

II. But

Art. 2

But

Infra Suisse a pour but de promouvoir la position des entreprises actives dans la construction d'infrastructures et de préserver les intérêts en commun des membres.

Art. 3

Tâches

Infra Suisse assume en substance les tâches suivantes pour réaliser le but associatif:

- 3.1 Représentation des intérêts en commun des membres notamment envers les maîtres d'ouvrage ou les organisations les représentant, les associations professionnelles, les partenaires sociaux, d'autres institutions liées à la branche, la politique et la collectivité;
- 3.2 Traitement de questions professionnelles dans la construction d'infrastructures (génie civil et travaux spéciaux du génie civil, construction de routes et pose de revêtements routiers, travaux souterrains, constructions sans tranchée, etc.);
- 3.3 Garantie d'une formation initiale et continue systématique pour les professions de la construction d'infrastructures, par exemple par l'exploitation d'une école professionnelle;
- 3.4 Promotion de la qualité et des mesures d'assurance qualité;
- 3.5 Fourniture de prestations à ses membres;
- 3.6 Promotion des relations entre les professionnels;
- 3.7 Collaboration avec des organisations poursuivant des buts identiques ou similaires.

Art. 4

Réalisation du but

- 4.1 Aux fins de réalisation des buts associatifs, les organes compétents en vertu des présents statuts prennent toutes les mesures nécessaires ou en chargent des tiers.
- 4.2 Dans l'exécution de tâches spécifiques, Infra Suisse peut instituer des fondations ou des fonds tenant une comptabilité séparée.

Art. 5

Exclusion d'activités
économiques

Infra Suisse n'exerce pas des activités économiques.

III. Qualité de membre

Art. 6

Condition

- 6.1 Des entreprises opérant dans le secteur principal de la construction peuvent être admises comme membres d'Infra Suisse pour autant qu'elles
- aient leur siège ou une succursale en Suisse,
 - soient qualifiées dans la construction d'infrastructures et qu'elles
 - soient membres de la Société Suisse des Entrepreneurs (SSE).

Acquisition de la qualité de membre

- 6.2 La qualité de membre doit être demandée au Comité par écrit.
- 6.3 Le Comité décide à la majorité absolue de l'admission d'un membre dans Infra Suisse.
- 6.4 Il n'y a pas de droit d'admission. Le refus d'une admission peut avoir lieu sans indication de motif au candidat.
- 6.5 Par son adhésion à Infra Suisse, chaque membre en reconnaît les statuts ainsi que les règlements et décisions s'y fondant.
- 6.6 Les filiales et les succursales d'une société membre, inscrites au registre du commerce et qui représentent dans la pratique des exploitations organisées et dirigées de manière autonome indépendamment de leur forme juridique, peuvent adhérer individuellement à Infra. Elles sont alors considérées comme des membres indépendants.
- 6.7 Le membre s'engage à se porter garant de la formation des apprenants, afin qu'elle soit profitable et adaptée aux besoins de chaque type de catégorie socio-professionnelle.
- 6.8 La qualité de membre d'Infra Suisse n'implique pas d'autres engagements de membre.

Art. 7

Successeur

Le successeur d'une entreprise membre endosse à titre prévisionnel les droits et devoirs de celle-ci. S'il demande dans les six mois après la reprise de l'affaire l'admission auprès d'Infra Suisse et qu'il est donné suite à la demande, la qualité de membre ne subit pas d'interruption. Le privilège du successeur s'éteint passé ce délai.

Art. 8

Membres associés

- 8.1 Peuvent être admises en tant que membres associés des organisations assistant ou encourageant le but associatif par leur activité.
- 8.2 Les membres associés peuvent participer à l'Assemblée générale, mais ils ne disposent pas d'un droit de vote.
- 8.3 Les membres associés s'acquittent d'une cotisation de membre fixée par le Comité.

Art. 9

Membres d'honneur et membres honoraires

- 9.1 Les personnes qui ont fait preuve d'un mérite particulier de par leur activité au sein d'Infra Suisse ou en matière de construction d'infrastructures en Suisse peuvent être nommés membres d'honneur par l'Assemblée des membres.

- 9.2 Les personnes suivantes peuvent être nommées membres honoraires par l'Assemblée des membres:
- 9.2.1 Propriétaires ou responsables de longue date d'entreprises membres, qui se retirent de la vie des affaires,
 - 9.2.2 Personnalités qui ont défendu durant leur activité professionnelle les intérêts des entrepreneurs dans la construction d'infrastructures.
- 9.3 Les membres d'honneur disposent à l'Assemblée générale d'un droit de vote personnel, non transmissible. En revanche, les membres honoraires n'ont pas de droit de vote.
- 9.4 Les membres d'honneur et honoraires ne paient pas de cotisation.
- 9.5 Les membres d'honneur et honoraires peuvent être mandatés avec des tâches déterminées et être nommés dans des commissions.

Art. 10

Extinction de la
qualité de membre

Pour les entreprises, la qualité de membre s'éteint par la cessation d'activité dans la construction d'infrastructures, la radiation de la raison sociale au registre du commerce, la remise de la requête de sursis concordataire, l'ouverture de la faillite, la mise en gage de la fortune, la sortie ou l'exclusion. Pour les membres d'honneur et honoraires, la qualité de membre s'éteint avec le décès, la sortie ou l'exclusion.

Art. 11

Sortie

- 11.1 La sortie d'Infra Suisse n'est possible que pour la fin de l'année civile. La résiliation doit intervenir six mois auparavant par lettre recommandée au Comité d'Infra Suisse.
- 11.2 La sortie ou l'exclusion de la SSE a automatiquement pour effet la perte de la qualité de membre d'Infra Suisse.

Art. 12

Exclusion

- 12.1 Les membres qui n'honorent pas leurs engagements envers Infra Suisse ou qui travaillent d'une autre manière à l'encontre des intérêts d'Infra Suisse peuvent être exclus des rangs de celle-ci après un préavis par écrit du Comité.
- 12.2 La décision doit être communiquée par lettre séparée au membre exclu, en précisant les motifs.
- 12.3 Le membre concerné a le droit, dans les trois mois après la réception de la communication écrite, de faire recours à l'intention de la prochaine Assemblée générale des membres.
- 12.4 Lorsque l'exclusion d'un membre est soumise à l'Assemblée générale des membres, celle-ci prend sa décision à la majorité des voix exercées.

Art. 13

Responsabilité

- 13.1 Le membre répond envers Infra Suisse de tous les engagements statutaires jusqu'à l'extinction de la qualité de membre.
- 13.2 Seule la fortune de l'association couvre les engagements d'Infra Suisse. Une responsabilité personnelle des membres ainsi que du Comité est exclue.

IV. Organes d'Infra Suisse

Art. 14

Organes

Les organes de l'AP Infra sont:

- l'Assemblée des membres
- le Comité
- les conférences spécialisées
- l'organe de contrôle

V. Assemblée des membres

Art. 15

Assemblée ordinaire des membres

15.1 L'Assemblée générale est l'organe suprême d'Infra Suisse. L'Assemblée générale ordinaire a lieu annuellement, normalement durant le premier semestre. L'annonce doit intervenir au moins trois mois à l'avance par le Comité.

Assemblées extraordinaires des membres

15.2 D'autres assemblées des membres sont convoquées sur décision du Comité, sur demande de l'organe de contrôle ou pour autant qu'un tiers au moins des membres le demande par écrit en indiquant les motifs.

Art. 16

Convocation

16.1 L'Assemblée des membres est convoquée par voie écrite par le Comité ou si nécessaire par l'organe de contrôle, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, en indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure.

Quorum

16.2 L'Assemblée des membres est en tout temps capable de prendre une résolution et de délibérer.

Droit de vote

16.3 Chaque membre ayant le droit de vote dispose d'une voix à l'Assemblée des membres.

Représentation

16.4 Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre à l'Assemblée générale.

Présidence

16.5 Le président remplit sa fonction à l'Assemblée des membres, en cas d'empêchement le vice-président ou un autre membre du Comité.

Procès-verbal

16.6 Les décisions de l'Assemblées des membres sont consignées dans un procès-verbal. Le procès-verbal doit être signé par le président et le rédacteur du procès-verbal et soumis à l'Assemblée générale pour approbation.

Art. 17

Objets inscrits à l'ordre du jour

17.1 L'Assemblée des membres ne peut délibérer que sur des objets inscrits à l'ordre du jour et annoncés à temps. La demande de convocation d'une autre assemblée générale représente l'exception.

Demandes

17.2 Les demandes de membres individuels à l'adresse de l'Assemblée générales sont à remettre quatre semaines au plus tard au Comité avant la date de l'Assemblée.

Art. 18

Prise de décision

18.1 L'Assemblée des membres prend ses décisions et effectue ses élections à la majorité absolue, sauf si la loi ou les statuts prévoient autre chose.

- 18.2 Les votations et les élections ont normalement lieu à la majorité des mains levées. Sur demande de la majorité, les décisions et les élections doivent être prises ou tenues au scrutin secret.
- 18.3 Le président s'abstient de donner sa voix lors de votations et d'élections. Il tranche en cas d'égalité des voix.
- 18.4 Les membres qui ont participé à la gestion des affaires ne disposent pas d'un droit de vote sur les décisions concernant la décharge à donner aux organes chargés de la gestion. De même, un membre n'est pas autorisé à voter lors de la décision visant son exclusion.
- 18.5 La majorité des deux tiers des voix exercées est nécessaire pour modifier les statuts.

Art. 19

Compétences

L'Assemblée générale est dotée des compétences incessibles ci-après:

- 19.1 Adoption et modification des statuts;
- 19.2 Approbation de procès-verbaux des assemblées générales;
- 19.3 Approbation du rapport annuel, des comptes annuels et du rapport de révision;
- 19.4 Décharge donnée au comptable et au Comité;
- 19.5 Approbation du budget;
- 19.6 Fixation des cotisations annuelles des membres ordinaires selon art. 29;
- 19.7 Élection du président et des autres membres du Comité;
- 19.8 Nomination de l'organe de contrôle;
- 19.9 Élection des délégués et de leurs représentants dans la SSE;
- 19.10 Décision sur l'exclusion de membres, s'ils font recours contre la décision du Comité;
- 19.11 Nomination de membres d'honneur et honoraires;
- 19.12 Décision sur des objets réservés à l'Assemblée générale en vertu de la loi ou des statuts;
- 19.13 Décision sur la dissolution ou la fusion d'Infra Suisse.

VI. Comité

Art. 20

Composition

- 20.1 Le Comité est composé du président, du vice-président, ainsi que de 13 autres membres au maximum. Seuls des représentants d'entreprises au sens de l'art. 6.1 peuvent être élus.
- 20.2 Dans la composition du Comité, on veillera dans la mesure du possible à une représentation équilibrée des membres par domaines spécialisés et par région, c'est-à-dire un membre au moins par domaine spécialisé.

- 20.3 Les membres du Comité s'occupent chacun d'un domaine spécialisé ou d'un département.
- 20.4 La période de mandat du Comité s'élève à deux ans. Pendant la durée du mandat, les membres du Comité se désistant sont remplacés pour le reste de la durée des fonctions. La qualité de membre du Comité est limitée à six périodes de mandat complètes et consécutives, à l'exception du président.
- 20.5 La durée de mandat du président ne doit pas dépasser huit périodes de mandat consécutives, en tenant compte de son activité au sein du Comité.
- 20.6 À l'exception du président qui est désigné par l'Assemblée des membres, le Comité se constitue par cooptation.

Art. 21

Attributions

Le Comité dispose des compétences suivantes:

- 21.1 Gestion des affaires et représentation des intérêts d'Infra Suisse;
- 21.2 Représentation d'Infra Suisse à l'extérieur;
- 21.3 Admission ou exclusion de membres ordinaires et associés;
- 21.4 Fixation des cotisations annuelles des membres associés;
- 21.5 Convocation des assemblées générales et préparation des objets inscrits à l'ordre du jour;
- 21.6 Exécution des décisions prises lors des assemblées générales;
- 21.7 Exécution des dispositions des statuts et des règlements;
- 21.8 Décision sur les dépenses dans le cadre du budget;
- 21.9 Nomination de commissions ou de groupes de travail pour résoudre des tâches déterminées;
- 21.10 Élection des représentants d'Infra Suisse dans d'autres organisations, à l'exception des délégués dans la SSE;
- 21.11 Élection du personnel du Secrétariat et du service de formation ainsi que fixation des conditions d'engagement;
- 21.12 Fixation des indemnités à verser au Comité, aux commissions et au Secrétariat;
- 21.13 Liquidation autonome de toutes les affaires nécessaires à la réalisation du but associatif et qui ne sont pas explicitement réservées à l'Assemblée générale.

Art. 22

Obligations

Le Comité d'Infra Suisse doit consulter les conférences spécialisées sur des questions importantes issues de leur domaine spécialisé telles que les normes, annexes à la Convention nationale, etc. et représenter leur opinion en conséquence.

Art. 23

Personnes ayant le pouvoir de signer

Le Comité nomme les personnes ayant le pouvoir de signer et définit leur mode de signature.

Art. 24

- Convocation** 24.1 Le Comité se rassemble aussi souvent que le président estime une séance nécessaire ou si trois membres du Comité l'exigent.
- Prise de décision** 24.2 Le Comité adopte ses résolutions et exécute ses nominations à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

VII. Conférences spécialisées**Art. 25**

- Objectif** 25.1 Des conférences spécialisées peuvent être organisées pour le traitement de thèmes spécifiques, notamment dans les domaines du génie civil, de la construction de routes, des travaux souterrains et de travaux spéciaux du génie civil ainsi que de pousses-tubes.
- Participants** 25.2 Peuvent participer aux conférences spécialisées les membres qui étaient membres des organisations antérieures ou qui opèrent dans le domaine spécialisé respectif.
- Attributions** 25.3 Les conférences spécialisées disposent des compétences suivantes:
- 25.3.1 Décisions déléguées par le Comité d'Infra Suisse sur des questions spécifiques, ainsi que procédures de consultation telles que les normes, les annexes à la Convention nationale, etc.;
 - 25.3.2 Soumission de demandes au Comité, notamment sur des sujets tels que la représentation d'intérêts, la politique patronale ainsi que la formation initiale et continue;
 - 25.3.3 Nomination des représentants professionnels au sein du Comité et d'autres membres éventuels du Comité.
- Commissions** 25.4 Les conférences spécialisées peuvent constituer des commissions aux fins de traitement de questions spécifiques ou pour la formation d'opinion.
- Convocation** 25.5 Les conférences spécialisées sont convoquées par le membre du Comité responsable du domaine spécialisé ou si un tiers des participants à une conférence spécialisée le demandent.
- Organisation** 25.6 Le membre du Comité responsable du domaine spécialisé l'est également pour l'organisation et la réalisation de la conférence spécialisée. Pour le reste, les conférences se constituent par cooptation.

VIII. Organe de contrôle**Art. 26**

- Élection** 26.1 L'Assemblée ordinaire des membres désigne deux réviseurs des comptes et un remplaçant dans le rang des membres, en tant que membres de l'organe de contrôle pour deux ans. L'Assemblée ordinaire des membres désigne en supplément un office fiduciaire à nommer chaque année. Les réviseurs peuvent être réélus sans limitation.
- Rapport** 26.2 L'organe de contrôle doit donner un compte rendu par écrit sur les comptes annuels et le bilan, et soumettre une proposition.

Assemblée des
membres

- 26.3 L'organe de contrôle a le droit d'exiger la convocation d'une Assemblée extraordinaire des membres.

IX. Secrétariat

Art. 27

Pour la gestion des affaires, le Comité dispose d'un secrétariat subordonné au président, doté du personnel nécessaire.

X. Finances

Art. 28

Exercice

L'exercice d'Infra Suisse débute le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Art. 29

Financement

29.1 Infra Suisse perçoit annuellement une cotisation de membre.

29.2 Des rendements de la fortune et des produits de prestations peuvent également servir à financer ses tâches.

Art. 30

Cotisation de
membre

30.1 Chaque membre s'engage à s'acquitter des cotisations fixées par l'Assemblée des membres.

30.2 La cotisation de membre est composée d'une cotisation de base et d'une contribution dépendant de la masse salariale. L'Assemblée ordinaire des membres fixe chaque année la cotisation de base à fournir par chaque membre, ainsi que le taux en pour mille de la contribution. Une échelle de rabais peut être appliquée pour des masses salariales plus élevées.

30.3 Les membres entrant durant l'année s'acquittent pour l'année d'entrée de cotisations pro rata temporis.

30.4 L'Assemblée des membres peut si nécessaire fixer des cotisations spéciales limitées dans le temps.

Art. 31

Assiette des cotisations

31.1 La masse salariale de l'année précédente soumise à la prime Suva et calculée par cette dernière est déterminante pour fixer la cotisation dans les prestations suivantes: génie civil, travaux spéciaux de génie civil, construction hydraulique, construction de ponts, construction de routes et revêtements, travaux souterrains, construction sans fouilles, etc. (y compris prestations de dépôt, services centraux et gestion d'entreprise).

31.2 Les parties d'exploitation exemptées de l'obligation de cotiser ne peuvent faire valoir aucun droit envers Infra Suisse.

31.3 Dans des circonstances particulières, le Comité peut autoriser des dérogations pour des groupes définis de membres.

Art. 32

Annonce de masse
salariale

- 32.1 Les membres annoncent par écrit, par formulaire préimprimé au Secrétariat d'Infra Suisse, la masse salariale soumise à cotisation de l'exercice précédent. Une copie du décompte final sur les primes de la Suva est à joindre à cette annonce. L'Assemblée des membres est habilitée à prévoir d'autres données détaillées dans la déclaration de masse salariale.
- 32.2 Le Secrétariat d'Infra Suisse est habilité en tout temps à vérifier ou à faire vérifier les données des membres.
- 32.3 Si les documents nécessaires au calcul de la cotisation de membre ne sont pas fournis, la masse salariale soumise à cotisation est fixée par estimation de la part du Comité. Elle engage le membre.

Art. 33

Consortiums

- 33.1 L'obligation de cotiser sur la base de la masse salariale s'applique pour les membres également en matière de travaux qu'ils exécutent en commun ou en relation avec des entreprises tierces externes, indépendamment de la forme juridique du consortium. Les parts de masses salariales distribuées dans les consortiums sont additionnées à la masse salariale de l'exploitation de base.
- 33.2 Les membres participant à un consortium qui dispose de son propre service comptable doivent communiquer ce fait au Secrétariat d'Infra Suisse en indiquant la composition du consortium et la quote-part de masse salariale.

Art. 34

Paiement

Après entrée de la déclaration, le Secrétariat adresse une facture de cotisation aux membres. Les cotisations sont à virer dans les 60 jours après la facturation.

Art. 35

Prétentions en cas
de sortie

Les membres qui sortent d'Infra Suisse perdent toute prétention à la fortune de l'Association dès leur départ.

XI. Fonds de formation**Art. 36**

Fonds de formation
Travaux souterrains

Le fonds de formation Travaux souterrains repris de la Conférence spécialisée Travaux souterrains est maintenu. Les ressources du fonds sont destinées de manière permanente et exclusive à la formation et à la promotion de la relève dans le domaine spécialisé des travaux souterrains et doivent figurer en clair dans les comptes de l'association sous forme de provision séparée.

Art. 37

Fonds de formation
Travaux spéciaux du
génie civil

Le fonds de formation repris par l'Association suisse des entreprises de travaux spéciaux du génie civil est poursuivi sous forme de fonds de formation Travaux spéciaux du génie civil. Les ressources du fonds sont consacrées durablement et exclusivement à la formation initiale et continue de professionnels dans le domaine spécialisé des travaux spéciaux du génie civil. Le fonds de formation Travaux spéciaux du génie civil apparaît ouvertement dans les comptes de l'AP Infra en tant que provision séparée.

XII. Dissolution ou fusion

Art. 38

- Compétence** 38.1 La dissolution ou la fusion ne peut être décidée que par une assemblée des membres.
- Procédure** 38.2 Les deux tiers au moins des membres doivent être présents ou représentés pour l'aboutissement d'une décision. Ils ne peuvent décider qu'avec une majorité des deux tiers des voix exercées.
- 38.3 Si la participation prescrite des deux tiers de l'effectif des membres n'est pas atteinte lors d'une première assemblée des membres, une seconde assemblée des membres à convoquer dans le délai d'un mois décide définitivement avec une majorité des trois quarts des membres présents et représentés.

Art. 39

- Liquidation** 39.1 Si la dissolution est décidée, le Comité s'occupe de la liquidation, à moins que l'Assemblée des membres ne la confie à d'autres personnes.
- 39.2 La fortune subsistant après le remboursement de toutes les dettes est à remettre à la Société suisse des entrepreneurs à l'intention d'une future organisation professionnelle servant les buts de la construction d'infrastructures, dont les membres doivent appartenir à la SSE. Une distribution entre les membres est exclue.
- 39.3 Si la fondation d'une telle organisation n'intervient pas dans les 10 ans suivant la liquidation, la SSE doit utiliser la fortune en faveur de la formation initiale et continue dans la construction d'infrastructures.

XIII. Publication

Art. 40

- 40.1 Les publications d'Infra Suisse peuvent avoir lieu dans l'organe associatif de la SSE.
- 40.2 Les communications aux membres peuvent également avoir lieu par circulaires, le cas échéant sous forme de lettres personnelles à la personne désignée par l'entreprise membre.

XIV. Tribunal arbitral

Art. 41

- Tribunal arbitral** 41.1 Les différends résultant de l'application des présents statuts ainsi que les dispositions d'exécution s'y référant sont soumis à un tribunal arbitral pour appréciation, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.
- Composition** 41.2 Le tribunal arbitral est composé d'un président disposant de connaissances en droit et de deux autres juges.
- Procédure** 41.3 La procédure est fixée par le tribunal arbitral.

XV. Entrée en vigueur**Art. 42**

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée des membres d'Infra Suisse le 29 avril 2021 et remplacent les statuts du 2 mai 2016. Les nouveaux statuts entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Infra Suisse

Le président:

Le directeur:

Christian Wasserfallen, conseiller national

Matthias Forster

Les présents statuts ont été approuvés par la Société Suisse des Entrepreneurs (SSE) le 30 juin 2021.

Le président:

Le directeur:

Gian-Luca Lardi

Dr. Benedikt Koch

Remarque: le texte en langue allemande fait foi.